

S T A T U T S

ASDPO

Association suisse du droit public de l'organisation

Nom, siège et but

Article 1

Nom et siège Sous le nom d'Association suisse du droit public de l'organisation ASDPO (Schweizerische Vereinigung für Verwaltungsorganisationsrecht SVVOR, Associazione svizzera del diritto pubblico dell'organizzazione ASDPO) est constituée une association au sens des art. 60 ss du Code civil suisse, avec siège à Fribourg (Université).

Article 2

But L'ASDPO a pour but de contribuer au développement du droit public de l'organisation, du droit de la fonction publique et du droit de la responsabilité de l'Etat. Elle doit, en particulier, promouvoir la coopération aux niveaux suisse et international de toutes les personnes intéressées à ce domaine, faciliter l'échange d'informations et contribuer, en constituant un forum de discussions spécialisées, à la formation ainsi qu'à la promotion des connaissances scientifiques. Elle peut s'engager dans la formation continue et publier des contributions scientifiques.

Membres

Article 3

Membres Peuvent devenir membres de l'ASDPO les personnes physiques, les entreprises, les administrations, les autorités et les personnes morales de droit privé et de droit public.

Admission Les admissions sont possibles en tout temps. Le comité décide de l'admission des membres; il est en droit de la refuser sans avoir à indiquer de motifs.

Démission La démission de l'ASDPO s'effectue par déclaration écrite auprès du comité. Elle peut être faite en tout temps, mais ne libère pas pour autant de l'obligation de payer d'éventuelles cotisations déjà échues ainsi que la cotisation de l'année civile en cours.

Exclusion Le comité statue sur l'exclusion de membres, en se fondant sur des motifs objectivement défendables.

Patrimoine social Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucune prétention sur le patrimoine social.

Article 4

Cotisations Les membres s'acquittent de cotisations pour la couverture des frais qu'occasionne à l'ASDPO l'accomplissement de ses tâches. La cotisation est de Fr. 50.- pour les personnes physiques et de Fr. 200.- pour les personnes morales et les autres organisations.

Organisation

Article 5

Organes Les organes de l'ASDPO sont

- a) l'assemblée générale;
- b) le comité;
- c) le bureau;
- d) les réviseurs.

Assemblée générale

Article 6

Assemblée générale ordinaire L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité une fois par année, avec l'indication de l'ordre du jour, au moins vingt jours avant la date des débats.

Assemblée générale extraordinaire Une assemblée générale extraordinaire est réunie par décision du comité ou lorsqu'un cinquième des membres le demande en indiquant les objets à traiter, qui doivent être remis par écrit au président ou à la présidente, ou encore au secrétariat.

Article 7

Droit de vote Chaque membre a une voix. Pour l'exercice de son droit de vote, un membre peut se faire représenter par un autre membre; toutefois, une personne ne peut pas représenter plus de quatre autres membres. Le représentant doit présenter une procuration écrite.

Chaque membre peut demander le vote par bulletin secret.

Article 8

Compétences L'assemblée générale a les attributions intransmissibles suivantes:

- a) l'élection des membres du comité;
- b) l'élection de la présidente ou du président;
- c) l'élection des réviseurs;
- d) l'approbation du rapport annuel;
- e) l'approbation des comptes annuels;
- f) l'approbation du budget;
- g) la décharge du comité, du bureau et des réviseurs;
- h) la fixation des cotisations annuelles minimales;
- i) les décisions concernant les propositions du comité;
- j) les décisions concernant la modification des statuts, la fusion et la dissolution de l'ASDPO.

Article 9

| | |
|----------------------------------|---|
| Décision | Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. |
| Quorum dans des cas particuliers | La modification des statuts, la fusion et la dissolution requièrent la présence de la moitié de tous les membres. Lorsque le quorum n'est pas atteint la première fois, une deuxième assemblée est convoquée à une nouvelle date distante d'au moins quatre semaines. Même si le quorum n'est pas atteint, la deuxième assemblée peut prendre valablement des décisions, mais seulement à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. |
| Propositions individuelles | Il ne peut être pris de décision concernant des propositions faites par des membres qui n'ont pas été communiquées par écrit au comité au moins trente jours avant la date de l'assemblée que si deux tiers des membres présents ou représentés le décident. |

Comité

Article 10

| | |
|-----------------|--|
| Composition | Le comité est composé de 10 membres au plus, dont la présidente ou le président. |
| Durée du mandat | La durée du mandat est de quatre ans, renouvelable. |
| Indemnité | Les membres du comité assument leur charge bénévolement. |

Article 11

| | |
|-------------|---|
| Compétences | Le comité a les attributions suivantes: a) la préparation des affaires de l'assemblée générale; b) l'élection des deux vice-présidentes ou vice-présidents; a) la détermination des modalités du droit de signature; b) l'admission et l'exclusion de membres; c) l'adhésion à des associations nationales ou internationales. |
|-------------|---|

Article 12

| | |
|-------------|---|
| Convocation | Le comité se réunit sur invitation de la présidente ou du président, ou, en cas d'empêchement, d'une vice-présidente ou d'un vice-président, ou lorsque trois membres du comité le demandent en indiquant les objets à traiter. |
| Décision | Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, la voix de la présidente ou du président est prépondérante. |

Bureau

Article 13

Composition Le bureau est composé des deux vice-présidentes ou vice-présidents et de la présidente ou du président. Il est élu pour la même période que le comité.

Article 14

Tâches Le bureau dirige l'ASDPO. Il la représente à l'extérieur.

Secrétariat Pour l'accomplissement des tâches administratives, le bureau peut faire appel à un secrétariat externe qui n'est pas nécessairement membre de l'ASDPO.

Compétences Le bureau a les attributions suivantes:

- a) la préparation des affaires du comité;
- b) la mise en place et la surveillance du secrétariat;
- c) le traitement des autres affaires qui relèvent de l'accomplissement de ses tâches et qui ne sont pas du ressort d'un autre organe de l'Association, spécialement du comité.

Décision Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Les décisions prises par voie de circulation sont valables.

Réviseurs

Article 15

Les réviseurs, qui sont nommés pour une durée de quatre ans, ont pour tâche de contrôler l'ensemble de la comptabilité et de faire des propositions au comité à l'intention de l'assemblée générale. Ils peuvent être réélus.

Groupes de travail

Article 16

Des groupes de travail peuvent être constitués en vue d'examiner des questions particulières ou de traiter de tâches déterminées. Le nombre de leurs membres ainsi que leur domaine d'activité sont fixés par le bureau.

Responsabilité

Article 17

Seul le patrimoine social répond des obligations de l'ASDPO. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Entrée en vigueur

Article 18

Les présents statuts entrent en vigueur lors de leur adoption par l'assemblée générale des membres du 28 octobre 2005.

Adoptés lors de l'Assemblée constitutive du 28 octobre 2005.

Le président

Prof. Dr. Peter Hänni

Un autre membre du comité

Prof. Dr. Pascal Mahon